

soutenir son estat; en donnans en mandement à noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, presens & avenir, que touz ceulx qui ^a finé auront de ce, avecques vous, ou voz Cimmiffaires donnez sur ce ^b de vous, desdites finances, amortiffemens & indemnitez, ^c par rapportant une foiz copie de ces presentes, & quietence de nostredieüe Suer, de paiement & satisfaccion plainne en avoir fait à elle, il les en tiennent & leurs hoirs à touzjours, pour quittes & paisibles; & Nous mesmes dès maintenant, les en quittons & deschargons; & voulons & Nous plaist que à touzjours-mais, ils tiennent & possident les choses pour lesquelles il auront païé finance à vous pour nostredieüe Suer, ou à ses gens, sans ce que Nous, noz Successeurs ou noz Gens, les puissions pourforcier ou contraindre de en faire ou paier aucune finances, amortiffemens ou indemnitez pour ce, à Nous, ou temps present ne advenir. De ce faire à vous ou à troys de vous, ou aus commis sur ce de par vous, donnons plain pouvoir, autorité & mandement especial: Mandons & commandons à touz noz ^d Justiciables, Sergens, Officiers & subgès, que à vous ou à trois de vous, & aus commis sur ce de par vous, comme dit est, obéissent & entendent diligement, & vous present conseil, confort & aide sur ce, se ^e mestier en avez, & vous les en requerez, ^f nonobstant quelconques autres dons ou graces que saictes ayons à nostredieüe Suer, Ordennances, Mandement ou defences quelconques, à ce contraires. *Donné en nostre Hostel-lez-Saint-Pol près de Paris, le 21. jour de May, l'An de grace 1365. & de nostre Regne le second.* Et sont ainsi sign. Autreffois scellées & signées par le Roy. FLERICUS. Et aussi, par l'ordenance de Mess. des Comptes. J. DE LUZ.

CHARLES V.

à l'Hôtel Saint Paul près Paris, le 21. de May 1365.

^a financé.

^b par.

^c en.

^d Je crois qu'il faut corriger, Justiciers.

^e besoin.

^f Voy. cy-dessus, p. 722. Note (h).

CHARLES V.

à Paris, le 12. d'Avril 1366.

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 9. de Mars 1361.

(a) Lettres portant que les Ouvriers des Monnoyes, ne pourront estre assignez devant les Juges d'Eglise, que dans les cas dont la connoissance appartient à ces Juges.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris, & à tous autres Justiciers ou à leurs Lieutenans, Salut. Nous avons veu les Lettres de nostre très cher Seigneur & Pere, dont Dieu ait l'Ame, contenant la forme qui s'ensuit.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris, & à tous autres Justiciers ou à leurs Lieutenans, Salut. Nous avons entendu par la grievé complainte de noz Ouvriers & Monnoyers de nostre Monnoye de Paris, disans, tant en leurs noms comme ou nom de noz autres Monnoyers du serment de France, que comme ilz soient moult ^a amenuisiez en nostre Royaume, par la mortalité qui y a esté; & par privileiges de noz Predecesseurs & de Nous, à eulx octroyez, soient exempts de toutes Juridicions quelles que elles soient, si comme par la teneur desdiz privileiges, vous est aparü ou apparra, & ne sont tenuz de respondre, fors devant les Maistres de noz Monnoyes, de quelque cas que ce soit, excepté de trois cas reservez èsdis privileiges; & nonostant ce, & que eulx & leurs ^b mesgnies, soient en nostre Sauve-garde especiale, eulx ouvrans en nosdites Monnoyes, & non ouvrans, plusieurs Juges d'Eglise, Officiaulx, Prelatz, Abbez & Colleges, & autres singulieres personnes, les font de jour en jour, ^c cemondre, citer & adjourner par privilege de Rome, & autrement, pour debtes, & autres cas dont la cognoissance en

^g Voy. les Tables des Matieres des Volumes des Ordonnances, au mot, Monnoye.

^h diminuez.

ⁱ simille: domestiques.

^k sermonde.

^l obtenus du Pape.

NOTES.

(a) Registre F. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 59. recto.

Avant ces Lettres, il y a:

Lettres que les Prevostz, Ouvriers & Monnoyers du serment de France, ne soient aucunement traictez pardevant Juges d'Eglise.

Tome IV.

^m traits, tirez, assignez.

Z z z z ij

CHARLES

V.

à Paris, le 12.

d'Avril

1366.

a excommuni-
cation.

b si.

c vous ne les re-
mettiez en posses-
sion.d les contrai-
gnez autrement.

e Mot douteux.

f Lettres.

g besoin.

apartient à Nous & aux Maîtres de nosdites Monnoyes, & par telles citations & adjournemens, les travaillent & meettent en ^a excommunication, contre la teneur de leursdits privileiges, & qui ne regardent en riens les articles reservez à l'Eglise, la Foy de Crestienté & de mariaige, ou grant préjudice & dommage desdits complaignans, s'il est ainsi: Mesmement par telle vexacions, il leur conviendrait laisser nos Monnoyes desusdictes, qui pourroit redonder au dommage de Nous & aussi de nostre peuple: Pourquoy, Nous qui voulons les Libertez & franchises de nos Monnoyers, estre gardez, vous mandons & comectons, & à chascun de vous, que ^b se, veu la teneur de leurs privileiges desusdits, il vous appert estre ainsi, requerez de par Nous, nostre amé & feal l'Evesque de Paris, & autres Prelatz & Abbez, & singulieres personnes d'Eglise, desusdictes, que de nosdits Ouvriers & Monnoyers, ilz ne tiennent dores-en-avant Court ne congnoissance, excepté des cas desusdits reservez à l'Eglise; mais se cessent de eulx travailler, citer & adjourner & faire convenir pardevant eulx, par la maniere desusdictie, & tout ce que contre la teneur de leursdits privileiges, aura esté fait ou attempté par Sentence d'excommunication, indeuément, qu'ilz le rappellent & meettent au neant. Et ou cas qu'ilz en seront desfaillans, les y contraindez par la prinse de leur temporel, duquel vous ne faciez aucune ^c recreance, se le cas ne le requiert; & ^d autrement, par toutes les voyes & manieres qu'il sera affaire de raison, & à rendre à Nous & ausdits complaignans, tous coustz, fraiz & missions raisonnables, esquelz Nous & eulx pourrions encourir par le retardement de nostre ouvrage & monnoyaige: ^e Cela faictes si & par telle maniere, que lesdits complaignans n'en retournent plus plainctifs pardevers Nous. *Donné à Paris, le 9.^e jour de Mars, l'An de grace 1365.*

LESQUELLES ^f dessus transcrittes, & tout le contenu en icelles, Nous voulons demourer en leur vertu, & avoir leur plain effect. Si vous mandons & estroictement enjoignons, & à chascun de vous si comme à luy apartiendra, que icelles Lettres vous enterinez & accomplissez, & mettez à execution deuë de point en point, selon leur forme & teneur, toutellois que ^g mestier sera, & requis en serez de par nosdits Monnoyers. Car ainsi le voulons Nous estre fait, & leur avons octroyé & octroyons de grace especial, par ces présentes; nonobstant quelzeconques Lectres subreptices impetrées ou à impetrer au contraire. *Donné à Paris, le 12.^e jour d'Avril, l'An de grace mille (b) III.^e XLIIII. & de nostre Regne le tiers.*

Ainsi signé. Par le Roy à la relation du Conseil. J. DE REMIS.

NOTES.

(b) III.^e XLIIII.] Au-dessus de III.^e il y a d'une autre main, IIIII. Le chiffre qui est après XL. a esté chargé; & au-dessus, il y a d'une autre main, IIIII.

La date qui est dans le Texte, & les corrections qui y ont esté faites, sont fausses; & il doit y avoir 1366. Car ces Lettres sont de Charles V. puisqu'il appelle le Roy Jean son Pere. Or, Charles V. monta sur le Throsne le 8. d'Avril 1364. La premiere année de son Regne, va jusqu'au 8. d'Avril de la mesme année 1364. c'estoit le dernier jour de l'année, veille du jour de Pâques, qui commença l'année 1365.

La deuxieme année de son Regne, va depuis ce 8. d'Avril 1364. jusqu'au 8. d'Avril 1366. c'estoit le 4.^e jour de cette année, dans laquelle Pâques arriva le 5. d'Avril. La troisieme année va depuis le 8. d'Avril 1366. jusqu'au second 8. d'Avril de la même année, laquelle finit le 17. d'Avril. Par consequent, ces Lettres données dans la troisieme année de Charles V. le 12. d'Avril, sont du commencement de l'année 1366. car le 12. d'Avril de la fin de cette année, Charles V. estoit entré dans la quatrieme année de son Regne. Voy. les *Tables des Pâques*, lesquelles sont dans chaque Volume, à la teste de la *Table Chronologique des Ordonnances*.

